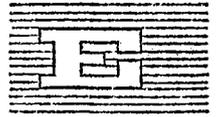


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1985/SR.42  
11 mars 1985  
Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 42ème SEANCE  
(Première partie) #/

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 5 mars 1985, à 15 heures

Président : M. CHOUDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (point 12 de l'ordre du jour) (suite)
- Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (point 22) (suite)
- Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
  - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;

---

#/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance paraîtra sous la cote E/CN.4/1985/SR.42/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- b) Effet que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela, constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

(point 8 de l'ordre du jour) (suite)

- Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort  
(point 18) (suite)

La séance est ouverte à 15 h 35

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS (point 12 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/17, 18 et 21)

1. M. WAKO (Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires) présente son rapport (E/CN.4/1985/17). Il rappelle qu'au moment où son mandat a été renouvelé il lui a été demandé d'intervenir aussi efficacement que possible lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire serait imminente ou risquerait d'avoir lieu. En conséquence il a lancé des appels urgents à 13 gouvernements l'an passé. Sur ce nombre, deux seulement ont répondu, ceux du Bangladesh et de la Somalie. Les Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Angola, du Cameroun, des Emirats arabes unis, du Guatemala, du Koweït, du Libéria, du Nigéria, du Pakistan, de la République islamique d'Iran, de la Somalie et du Soudan n'ont pas répondu. Cependant, selon des renseignements que M. Wako a reçus, certaines des exécutions annoncées en Angola, dans les Emirats arabes unis, au Pakistan et au Soudan ont été commuées en des peines de prison.
2. Dans ses conclusions et recommandations, au paragraphe 78 de son rapport, M. Wako a souligné que pour adresser des communications urgentes aux gouvernements il a tenu compte de motifs purement humanitaires. Jusqu'ici cette procédure s'est limitée à l'envoi de messages par télex, mais la Commission pourra envisager d'autres méthodes d'intervention dans les cas urgents. A ce propos, le Rapporteur spécial tient à remercier les Gouvernements du Bangladesh et de la Somalie pour leurs réponses immédiates à ses messages envoyés par télex.
3. L'an passé le Rapporteur spécial s'est pour la première fois, depuis le début de son mandat, rendu dans un Etat Membre, le Suriname, sur l'invitation du gouvernement. Il s'agissait de s'informer sur les regrettables événements qui se sont produits dans le pays en décembre 1982. La visite du Rapporteur spécial au Suriname est exposée à l'annexe V du rapport E/CN.4/1985/17. Comme il l'a indiqué au paragraphe 14 de cette annexe, M. Wako n'a pas effectué une enquête formelle pouvant "correspondre aux enquêtes prévues par la procédure pénale du droit interne national ou les remplacer". Il a voulu simplement exposer de manière aussi complète que possible les renseignements qu'il a recueillis sur les événements de décembre 1982. Dans cette tâche, il a bénéficié de l'entière collaboration du Gouvernement surinamais, auquel il adresse des remerciements.
4. Il y a plusieurs versions de ce qui s'est produit au Suriname en décembre 1982, mais, quelle que soit la version retenue, des exécutions sommaires ou arbitraires ont bien eu lieu dans la nuit du 8 au 9 décembre; les versions varient seulement quant aux responsabilités. A présent, il faut se demander quelles mesures sont prises ou devraient être prises pour que de tels événements ne se reproduisent pas. La réponse appartient en premier lieu au peuple surinamais lui-même. Comme M. Wako l'a dit dans les conclusions de l'annexe V de son rapport, au paragraphe 66, "ce qui est important, c'est d'établir la confiance mutuelle qui permettra à chaque Surinamais de participer au débat sur l'avenir de son pays et les structures démocratiques qui doivent en former le cadre". M. Wako cite encore ce même paragraphe, où il est dit : "Pour établir ces structures, on devrait tenir compte des pactes internationaux auxquels le Suriname est partie, de manière à assurer, en particulier, la protection du droit à la vie et à mettre les citoyens à l'abri des exécutions sommaires ou arbitraires". Au Suriname un pas en avant a été fait avec la promulgation des décrets A-15, du 3 février 1984, et A-16, du 13 juillet, qui établissent un cadre de dialogue entre les militaires, les syndicats et les organisations commerciales et industrielles.

La délégation du Suriname pourra fournir d'autres indications. En outre, il appartient au peuple surinamais de solliciter l'assistance de la communauté internationale. M. Wako souligne que l'invitation du Gouvernement surinamais et son attitude de coopération donnent un exemple que les autres gouvernements devraient imiter.

5. Des allégations relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires ont été formulées à l'encontre de 21 gouvernements. Elles ont été communiquées aux gouvernements concernés et, comme on l'a dit, certains ont répondu. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué au paragraphe 62 de son rapport, il faut examiner les réponses des gouvernements et, le cas échéant, essayer d'obtenir des précisions supplémentaires. En outre, les gouvernements doivent avoir plus de temps pour enquêter au sujet des plaintes. Malheureusement, l'année précédente, trois gouvernements n'avaient pas répondu en dépit du délai prolongé qui leur avait été accordé : ceux de la Jamahiriya arabe libyenne, du Malawi et de la République islamique d'Iran. Cependant, les enquêtes entreprises par certains gouvernements l'an passé constituent un progrès encourageant.

6. Le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations qu'il formule aux paragraphes 76 et 77 de son rapport en ce qui concerne la responsabilité des groupes autres que les gouvernements et les exécutions sommaires ou arbitraires ne répondant pas à des motivations politiques. Étant donné le lien étroit qui existe entre les exécutions sommaires ou arbitraires et les violations affectant d'autres droits, il se réjouit de l'adoption par l'Assemblée générale de la Convention contre la torture. Pour éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, il faut que les gouvernements soient à la hauteur de leurs responsabilités; M. Wako lance donc un appel aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils collaborent avec lui et assistent la Commission, afin d'assurer la protection universelle du droit à la vie. Le Rapporteur spécial conçoit avant tout sa tâche comme un dialogue avec les gouvernements. Il ne veut pas accuser, mais plutôt envisager, en coopération avec les gouvernements, comment mettre fin aux exécutions sommaires ou arbitraires. Il sera reconnaissant aux gouvernements qui, dans le courant de la session, voudront bien prendre contact avec lui en vue d'entretiens qui ne peuvent manquer d'être utiles.

7. M. PASTOR RIDRUEJO (Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en El Salvador) présente son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (E/CN.4/1985/18) conformément à la résolution 1984/52 de la Commission. Il signale que le nouveau gouvernement de M. Duarte, issu des élections présidentielles du 25 mars et du 6 mai 1984, a dégagé une tendance plus favorable que les années précédentes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Il faut espérer que cette tendance se confirmera en 1985. Le nombre d'assassinats, d'enlèvements et de "disparitions" de caractère politique a diminué en 1984. Le dialogue a été relancé entre le gouvernement et l'alliance FDR-FMLN. Cependant, ce dialogue n'a pas pu encore aboutir à une paix négociée et stable, et la guerre continue à faire beaucoup de victimes.

8. La diminution du nombre d'assassinats et de "disparitions" de caractère politique, à propos de laquelle M. Pastor Ridruejo fournit des données dans son rapport, est due notamment aux mesures prises par le gouvernement en 1984 pour lutter contre les activités criminelles de certains organes de l'Etat et d'organisations paramilitaires telles que celles qui sont connues sous le nom d'"escadrons de la mort". En particulier, le nouveau gouvernement a dissous la section de renseignement de la "Policía de Hacienda", et destitué 45 commandants locaux de cette unité. Au mois de janvier 1985, cependant, selon un rapport de Socorro Jurídico, il y avait encore eu en El Salvador 225 exécutions arbitraires imputables à l'armée, à des services officiels et aux

"escadrons de la mort". Le New York Herald Tribune du 26 février 1985 a signalé qu'entre le 15 et le 22 de ce mois 157 civils, rebelles et soldats de l'armée régulière auraient été tués, selon des renseignements émanant de Mgr Roca Chávez, évêque auxiliaire. Mgr Chávez et l'Archevêque de San Salvador, Mgr Rivera, ont fait l'objet de menaces, probablement de la part de l'extrême droite, qui ont incité le gouvernement à leur assurer la protection de la police. En 1984, il semble que les assassinats et les enlèvements commis par les organisations de guérilla ont été beaucoup moins nombreux que ceux imputables à des services officiels et aux "escadrons de la mort". De plus, ils auraient été le fait de factions ayant rompu avec le FMLN.

9. La situation de la justice pénale en El Salvador est toujours loin d'être satisfaisante. La plupart des violations criminelles des droits de l'homme commises ces dernières années ne font toujours l'objet d'aucune enquête ni jugement. Pourtant les autorités actuelles ont l'intention de réformer en profondeur le système judiciaire; cela ne produit guère d'effets à court terme, mais une action progressive est en cours.

10. Un aspect très préoccupant de la situation des droits de l'homme en El Salvador tient aux violations graves des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 sur la protection des victimes de la guerre - instruments auxquels El Salvador est partie et qui s'appliquent au type de conflit interne existant dans le pays. Il ressort d'affirmations qui, prises toutes ensemble, sont fiables, que l'aviation salvadorienne effectue des bombardements qui font de nombreuses victimes dans la population non combattante. Des unités de l'armée se seraient rendues coupables de massacres collectifs de civils. Le nombre de ces victimes est difficile à déterminer, parce qu'il est difficile de distinguer entre combattants et non-combattants, et parce que les organisations de défense des droits de l'homme ne peuvent guère effectuer, vu le danger, des enquêtes sur place. En août 1984, le Président de la République et le Haut Commandement des Forces armées ont donné des instructions pour que les opérations d'appui aérien ne fassent pas courir de risques à la population civile; il faut souhaiter que ces instructions seront appliquées efficacement.

11. De son côté, la guérilla affirme qu'elle libère, par l'intermédiaire du CICR, les militaires qu'elle a capturés, mais selon des sources dignes de foi telles que America's Watch elle a aussi assassiné des combattants réguliers qu'elle a fait prisonniers. Le FMLN a enrôlé de force de jeunes Salvadoriens, mais il semble que cette pratique ait pris fin. En revanche, les attaques systématiques de cette organisation contre l'infrastructure économique du pays appauvrissent celui-ci et compromettent la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

12. Avant le dialogue global annoncé par le Président Duarte à l'Assemblée générale de l'ONU et engagé le 10 octobre 1984 dans la ville de La Palma, il y a eu un dialogue sur tel ou tel point précis qui a permis notamment l'échange de prisonniers et de blessés. Le dialogue global proposé par le Président Duarte ne sera pas facile, mais il est indispensable et répond non seulement aux vœux de la communauté internationale mais aussi et surtout au désir de paix du peuple salvadorien. La finalité de ce dialogue est une paix négociée. Malheureusement, des informations des deux mois précédents, qui n'ont pas pu être incluses dans le rapport E/CN.4/1985/18, font apparaître que le dialogue a été suspendu. Selon le Washington Post, le Président Duarte aurait exigé des rebelles une déclaration préalable de renonciation à la violence. Cependant, selon des articles parus dans la presse madrilène, le Gouvernement salvadorien est disposé à poursuivre ce dialogue après les élections législatives prévues pour la fin du mois de mars.

13. Lors de sa visite, en septembre 1984, M. Pastor Ridruejo a pu constater que dans le cadre du délicat processus de démocratisation que traverse le pays, la question du respect des droits de l'homme est devenue un souci majeur du gouvernement. Nombreuses sont les mesures gouvernementales, évoquées au chapitre VII du rapport (E/CN.4/1985/18), qui l'attestent : les autorités ont entrepris de démanteler les "escadrons de la mort", ainsi que de réorganiser les services de sécurité; elles ont également nommé une commission présidentielle chargée d'enquêter sur certaines violations graves des droits de l'homme; on peut aussi évoquer les activités de la Commission gouvernementale des droits de l'homme, celles visant à humaniser la guerre, les efforts déployés pour faire prendre conscience à tous les citoyens de la nécessité de respecter les droits de l'homme, etc. Il faut espérer que ces efforts seront poursuivis et qu'ils auront à bref délai l'efficacité recherchée; car le peuple salvadorien, qui souffre dans sa chair de la situation actuelle, a besoin de beaucoup plus que de bonnes intentions.

14. Dans son précédent rapport, le représentant spécial avait souligné qu'il existait un écart manifeste entre les intentions exprimées par le précédent gouvernement et les faits : il est permis d'affirmer que cet écart s'est amenuisé au cours des derniers mois. Il n'y a aucun doute que le Gouvernement salvadorien a adopté de nouvelles orientations et qu'il a la volonté d'instaurer une démocratie pluraliste où prévaudront l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Mais il n'en reste pas moins que l'écart persiste et que de très graves violations sont encore commises, notamment au cours des combats; c'est pourquoi tous les pouvoirs - législatif, exécutif et judiciaire - doivent unir leurs efforts pour redresser la situation.

15. Enfin, M. Pastor Ridruejo déclare qu'il reste à la disposition des membres de la Commission pour leur apporter des éclaircissements sur son rapport, et il remercie le Gouvernement salvadorien, le FDR-FMLN et toutes les autres entités intéressées du pays pour leur précieuse collaboration.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/9 et Add.1; E/CN.4/1985/30, 31, 32 et 36; E/CN.4/1985/L.39)

16. Mme DOLGOPOL (Commission internationale de juristes) déclare que les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ont un rôle important à jouer en matière de protection et de respect des droits de l'homme. A cet égard, l'action des Nations Unies est passée par plusieurs phases : après la mise au point de normes universelles acceptables par tous; les Etats Membres se sont attelés à la mise au point de mécanismes de mise en oeuvre. La troisième phase, désormais engagée, s'intéresse à la mise en oeuvre effective de ces normes. Celle-ci peut être assurée de différentes manières, mais elle doit inclure, au minimum, un réexamen des législations nationales pour s'assurer que celles-ci sont conformes aux obligations contractées par les Etats au plan international, l'établissement de rapports, conformément à ce que prévoient les instruments internationaux pertinents et l'adoption de mesures permettant aux individus, dans chaque pays, de faire respecter leurs droits.

17. Si ces tâches sont faciles à définir, elles sont plus difficiles - et coûteuses - à exécuter. Beaucoup de pays ne disposent pas des ressources humaines et financières nécessaires au réexamen complet de leur législation et de leur pratique, ni de ressources suffisantes pour pouvoir rechercher à quelles institutions devrait revenir le soin de faire respecter les nouveaux droits. Ainsi donc, si la communauté internationale souhaite que le respect des droits de l'homme devienne une réalité concrète, elle doit aider les pays à remplir leurs obligations : une telle assistance contribuera à faire respecter lesdits droits, et à long terme, sera bien plus efficace que des réactions tardives face à des abus déjà commis.

18. Ayant reconnu le bien-fondé de ce point de vue, la Commission a demandé au Secrétaire général, à la précédente session, de mettre au point un programme d'action à long terme en matière de services consultatifs. Parmi les suggestions figurant dans le rapport du Secrétaire général à ce sujet (E/CN.4/1985/30), certaines méritent une attention particulière - par exemple celles qui ont trait au développement des activités de promotion et d'information du public, aux activités régionales et locales, à la mise en oeuvre de programmes de formation pratique tant à Genève que sur le terrain, à une assistance technique destinée à renforcer les institutions juridiques, à la mise au point d'une législation type et aux mesures visant à encourager la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments pertinents.

19. Il n'est pas inutile de rappeler que l'étape la plus importante de la mise en oeuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme existants est leur ratification par tous les pays. Davantage doit être fait pour encourager ces ratifications et, à cet égard, la Commission internationale de juristes appuie les suggestions faites par le Groupe de travail des instruments de la Sous-Commission, tendant notamment à prier le Secrétaire général de prendre officieusement contact avec les gouvernements pour discuter avec eux des perspectives de ratification desdits instruments. Il y a lieu de noter que les pays auront probablement besoin de services consultatifs pour la procédure de ratification. Plusieurs d'entre eux ont déjà indiqué qu'ils feraient appel à des avis spécialisés concernant les obligations qu'ils seront appelés à contracter.

20. La Commission internationale de juristes a suivi les travaux entrepris dans le cadre du programme de services consultatifs, et elle est convaincue que la nomination de conseillers régionaux serait un grand progrès. Ces conseillers, qui collaboreraient avec les fonctionnaires des pays intéressés, devraient connaître la région dont ils s'occupent et être au courant des traditions culturelles et des systèmes juridiques qui y sont en honneur. Leur seule présence augmenterait probablement le nombre des demandes de services consultatifs. Quoique la nature de leurs fonctions dépende en partie des services demandés par chaque gouvernement, leur rôle essentiel devrait être d'aider les pays à réexaminer leur législation et leurs institutions avant une ratification, et d'apporter toute l'assistance nécessaire après cette ratification. Le recours à des experts indépendants devrait être envisagé, particulièrement lorsqu'un réexamen complet des législations nationales doit être entrepris.

21. En ce qui concerne la nécessité de renforcer les institutions judiciaires, on doit savoir que le manque de ressources financières entrave leur fonctionnement dans beaucoup de pays. Les magistrats travaillent souvent avec des moyens insuffisants et, dans les tribunaux locaux, il n'est pas rare qu'ils ne disposent même pas des textes nécessaires. La tâche des avocats est rendue plus difficile du fait que les autorités ne diffusent pas assez largement le texte des nouvelles lois et des décisions récentes; les nouvelles législations tendant à appliquer les normes relatives aux droits de l'homme resteront sans effet si elles ne sont pas connues de tous les intéressés.

22. En ce qui concerne la mise au point d'une législation type, le Centre pour les droits de l'homme ne devrait pas s'attacher à la rédaction de textes détaillés, mais bien plutôt à la formulation de concepts de base à inclure dans chaque législation.

L'objectif des services consultatifs n'est pas de normaliser les législations, mais de mettre au point des schémas pouvant s'adapter à tel ou tel contexte national compte tenu de la culture, des traditions et des besoins particuliers de chaque peuple. Il serait particulièrement utile que le Centre rassemble tous les renseignements qu'il reçoit au sujet des institutions nationales mises en place pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'il mette ces renseignements à la disposition des pays qui en feront la demande. Par la suite, les conseillers régionaux pourraient participer à la collecte et à la diffusion de ces informations.

23. Les activités de promotion et d'information du public sont essentielles pour le respect des droits de l'homme. La Commission internationale de juristes a organisé plusieurs séminaires régionaux d'où il est ressorti qu'il était indispensable de s'attacher davantage à éduquer les populations afin de leur faire connaître leurs droits. En matière de droits de l'homme, la promulgation d'une législation n'est qu'une première étape.

24. De l'avis de la Commission internationale de juristes, des services consultatifs doivent être offerts pour chacun des instruments relatifs aux droits de l'homme considérés chaque année par le Groupe de travail des instruments de la Sous-Commission. Plusieurs de ces instruments comportent des articles dont le contenu relève de la compétence des institutions spécialisées des Nations Unies, et certaines d'entre elles ont déjà mis au point des programmes pour aider les pays à remplir leurs obligations à cet égard : c'est pourquoi le Centre pour les droits de l'homme, lorsqu'il élabore ses programmes en la matière, devrait travailler en coordination avec les institutions spécialisées. C'est d'ailleurs ce qui ressort déjà des rapports concernant l'octroi de services d'experts à Haïti, à la Guinée équatoriale, à la Bolivie et à l'Ouganda.

25. Mme Dolgopol n'ignore pas les contraintes financières qui pèsent actuellement sur le système des Nations Unies, mais elle pense qu'il serait indispensable d'envisager sérieusement d'augmenter les ressources mises à la disposition des services consultatifs. Ou encore, on pourrait envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir les dépenses relatives aux projets une fois les allocations budgétaires épuisées. Il faut trouver le moyen de développer ces services, qui doivent devenir un aspect important de l'activité du Centre pour les droits de l'homme.

26. M. NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) déclare avoir lu avec le plus grand intérêt le rapport publié sous la cote E/CN.4/1985/9, qui rend compte de façon objective, claire et fidèle, de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale.

27. M. Nchama partage le point de vue de l'auteur de ce rapport selon lequel les Nations Unies doivent continuer à apporter leur assistance à la Guinée équatoriale pour la mise en oeuvre intégrale du plan d'action proposé par l'ONU et accepté par le Gouvernement. C'est seulement lorsque tous les ressortissants de la Guinée équatoriale seront libres de participer pleinement à la vie du pays que l'on pourra considérer que ce plan d'action aura effectivement été mis en oeuvre. A l'heure actuelle, de nombreux ressortissants du pays se trouvent encore à l'étranger, parce que le Gouvernement n'a pas pris position de façon assez nette, ni indiqué les mesures qu'il compte prendre pour rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. Lors de l'élaboration de la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale, les principaux dirigeants politiques du pays n'étaient pas encore rentrés; le Gouvernement n'a pas non plus convoqué d'assemblée nationale constituante pour préparer cette loi, et il s'est contenté de désigner un groupe progouvernemental

chargé de cette tâche, sans tenir compte d'autres points de vue. Si l'on examine dans son ensemble la Loi fondamentale, on constate qu'elle énonce tous les devoirs du citoyen, mais qu'il n'y est pratiquement jamais question de leurs droits. Il s'agit d'un texte constitutionnel qui tend à assurer la prépondérance du Président de la République sur tous les organes de l'Etat, aucun d'entre eux n'étant chargé de contrôler les actes du Président lui-même.

29. Certains passages de cette Loi fondamentale méritent plus particulièrement d'être commentés. Le chapitre II, qui traite des droits politiques (articles 23 à 28), ne précise pas si le système politique de la Guinée équatoriale est un système de parti unique ou s'il est pluraliste; on ne voit pas non plus comment doivent s'y prendre les citoyens pour exercer des fonctions publiques. A l'alinéa e) de l'article 90, relatif aux conditions nécessaires pour être Président de la République, il est précisé qu'il faut avoir résidé dans le pays pendant 10 ans : cette disposition, de l'avis de M. Nchama, permettra à l'actuel Président du Conseil militaire suprême de se maintenir au pouvoir à vie. Quant à l'article 93, il permet au Président de la République, en cas de grave menace, de suspendre l'application du chapitre III, relatif aux droits et aux devoirs des individus : cet article est contraire aux articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisqu'il suspend les dispositions relatives au droit à la vie. En vertu de l'article 94, le Président de la République peut proclamer l'état de siège ou d'exception sans en spécifier la durée : cette question a déjà été étudiée par un membre de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1982/15) en 1982. L'auteur de l'étude avait recommandé que les mesures d'exception soient limitées dans le temps. Les articles 99 à 103 définissent les attributions du "Conseil d'Etat", organe suprême de l'Etat, mais dont tous les membres sont désignés par le Président de la République. Quant à l'article 119, il prévoit que la Chambre des représentants du peuple est habilitée à approuver les amendements présentés par le Gouvernement en matière constitutionnelle, et qu'elle n'a pas la possibilité de les repousser. Enfin, il ressort de l'article 147 que la justice ne peut être impartiale en Guinée équatoriale, puisque le Président et les membres de la Cour suprême sont désignés par le Président de la République - lequel, du reste, nomme également tous les autres membres de la magistrature. Quant à la disposition complémentaire de la Loi fondamentale, elle désigne a priori M. Obiang Nguema Mbasogo comme Président de la République : ce seul fait prouve bien que les autorités de la Guinée équatoriale, loin de se préoccuper de l'intérêt général, se soucient avant tout de se maintenir au pouvoir de façon définitive.

30. Les spécialistes de droit constitutionnel qui ont analysé la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale s'accordent sur le fait qu'elle ne garantit pas le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans une étude effectuée en 1983, M. Joseph Owona, Professeur à l'Université de Yaoundé (Cameroun), concluait que "deux constitutions antinomiques" coexistent dans la Loi fondamentale de la Guinée équatoriale : la "Constitution-programme" octroyant des droits universellement reconnus et esquissant une apparence de régime représentatif, et la "Constitution rédhibitoire" et "transitoire" annulant la première par le recours au "constitutionnalisme des devoirs" et à l'institutionnalisation de la légalité d'exception. De telles institutions, estimait-il, ouvrent la voie aux pires abus. La Commission internationale de juristes a elle aussi effectué une étude (E/CN.4/1984/NGO/27) dont les conclusions vont dans le même sens.

31. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples appuie les recommandations et conclusions figurant dans le document E/CN.4/1985/9, car elles sont de nature à favoriser le rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale.

32. Au sujet de l'assistance fournie en ce qui concerne les droits de l'homme, M. Nchama souligne que jusqu'à présent, la communauté internationale a beaucoup fait en matière d'assistance économique et militaire, et n'a pratiquement rien fait pour ce qui est des droits de l'homme. Il serait bien préférable de fournir une assistance globale, en liant l'aide apportée aux pays de l'hémisphère Sud à la façon dont ils respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Fournir une assistance économique et militaire aux oligarchies en place, c'est les aider à commettre les violations des droits de l'homme dont ils se rendent coupables, alors que lier cette assistance au respect des droits de l'homme contribuerait à la paix mondiale, à la solidarité internationale, et au dialogue Nord-Sud. Il est étrange de constater qu'à l'heure actuelle, plus un gouvernement viole les droits de l'homme plus il reçoit d'appuis extérieurs. Lorsque le Fonds monétaire international impose une ligne de conduite aux gouvernements, nul ne parle d'ingérence, mais s'il est question de lier l'assistance technique au respect des droits de l'homme, tous crient à l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats; or il ne s'agit pas d'ingérence, mais bien plutôt d'un moyen efficace de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier.

33. Mme BOJKOVA (Bulgarie) déclare que son pays est conscient de l'intérêt que présente la fourniture de services consultatifs pour le développement de la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. La délégation bulgare a étudié avec attention le document E/CN.4/1985/30. La section B de ce document, relative au programme d'action de longue durée, se fonde sur le rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui s'est tenue à Genève en 1984 (voir le document A/39/484, du 20 septembre 1984 et E/CN.4/1985/30, par. 4). La Bulgarie a déjà fait état, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, de son point de vue sur l'organisation de cette réunion, à savoir que les présidents des différents organes créés en application des instruments internationaux pertinents ne représentent pas ces organes, surtout lorsqu'il s'agit d'étudier des questions controversées. En outre, la présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le président du Groupe des Trois étaient absents de cette réunion.

35. Quoi qu'il en soit, Mme Bojkova note que parmi les suggestions concernant un programme d'action de longue durée figure celle de tenir davantage de séminaires dans le domaine des droits de l'homme : la délégation bulgare approuve tout à fait cette suggestion, et elle a toujours été prête à soutenir l'organisation de tels séminaires et à y participer. Elle a par exemple appuyé la décision tendant à organiser, en décembre 1984, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction : or la Bulgarie n'a pas été invitée à participer à ce séminaire même en tant qu'observatrice; elle en est encore à se demander les raisons de cette omission, et elle s'interroge sur les critères appliqués à cet égard par le Centre pour les droits de l'homme. En pareil cas, les participants devraient être choisis parmi les Etats membres de la Commission, conformément à ce que prévoit le document E/CN.4/1192 relatif aux services consultatifs : or en consultant la liste des participants à ce séminaire, on s'aperçoit qu'ils n'ont pas été choisis selon cette méthode.

36. Ceci étant dit, la Bulgarie, qui est depuis longtemps membre de la Commission, est résolue à continuer de soutenir tous les projets visant à l'organisation de séminaires dans le domaine des droits de l'homme; elle appuie notamment la proposition

faite à une séance précédente par le représentant de l'Union soviétique. En effet, elle considère que l'adoption récente par l'Assemblée générale de la Déclaration sur le droit des peuples à la paix (A/RES/39/11) constitue un événement important à la fois du point de vue des activités globales des Nations Unies et du point de vue plus particulier des droits de l'homme. L'adoption de cette Déclaration n'est d'ailleurs pas un événement isolé; on se rappellera par exemple que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule, à l'article 20, que toute propagande en faveur de la guerre est interdite, et qu'à sa vingt-troisième session, en novembre 1984, le Comité des droits de l'homme a jugé nécessaire d'adopter par consensus une "Observation générale" relative au droit à la vie. Cette prise de position morale sans équivoque de la part du Comité au sujet de la menace que constituent les armes nucléaires pour le droit à la vie et l'existence même de l'humanité constitue, selon Mme Bojkova, une étape importante de l'évolution des activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme. C'est dans cette même optique que la Bulgarie appuie la proposition faite par la délégation soviétique tendant à organiser un séminaire sur le droit des peuples à la paix et à la vie en 1986, année qui, au demeurant, sera l'Année internationale de la paix : en adoptant cette proposition, la Commission contribuerait de manière significative à la célébration de cette Année internationale.

37. M. PEARCE (Australie) déclare que son pays pense depuis longtemps que les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme jouent un rôle crucial, mais trop méconnu, dans la coopération internationale en la matière. Les gouvernements et les organismes internationaux ont tendance à prêter davantage attention aux activités de la Commission qui consistent à lutter contre les violations massives des droits de l'homme, cependant que la tâche moins spectaculaire, mais combien importante, qui consiste à favoriser le développement, dans tous les pays, des connaissances et des compétences pouvant empêcher que de telles violations se produisent, ne rencontre qu'inertie ou même indifférence. Certes, la question des ressources se pose, et il est vrai que les fonds disponibles pour ce programme ne sont pas suffisants pour lui permettre de se dérouler dans les meilleures conditions. Il n'en reste pas moins que différentes initiatives louables ont été prises, ces dernières années, pour fournir des services consultatifs à des Etats ayant souffert de violations massives des droits de l'homme, afin de les aider à améliorer leur cadre institutionnel et à mieux comprendre et respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

38. La délégation australienne a pris note d'autre part des mesures proposées dans le cadre d'un programme de services consultatifs et de services d'experts à fournir aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme, mesures énoncées au paragraphe 7 du document E/CN.4/1985/30. Elle se rallie à la proposition énoncée à l'alinéa a) dudit paragraphe, et elle convient que des cours de formation peuvent présenter, pour les populations des régions intéressées, des avantages à long terme plus pratiques que l'organisation de séminaires portant sur des sujets plus généraux. Cette délégation relève aussi que ces cours de formation seraient plus économiques dans la mesure où ils pourraient être dispensés en une seule langue. Pour ce qui est des moyens pratiques de l'enseignement relatif aux droits de l'homme, dont il est question à l'alinéa c), il serait bon que le Secrétariat, dans ses activités de mise au point d'auxiliaires et de matériel d'enseignement utilisables dans divers contextes, tienne dûment compte des travaux réalisés au niveau national. Il y a lieu de signaler par exemple que les autorités compétentes australiennes, y compris la Commission australienne des droits de l'homme, ont élaboré du matériel d'enseignement efficace.

39. L'Australie s'est particulièrement intéressée aux méthodes propres à valoriser l'obligation incombant aux Etats qui sont parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme de présenter des rapports, et c'est à ce titre qu'elle a parrainé la résolution 38/117 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme a été convoquée. Les recommandations issues de cette réunion, et dont certaines sont d'un intérêt plus pratique que d'autres, méritent un examen attentif. La délégation australienne appuie en particulier la recommandation portant sur l'élaboration d'un manuel donnant des conseils pratiques sur l'établissement, la présentation et l'examen des rapports (paragraphe 4, alinéa a)). D'autre part, selon elle, l'idée de mettre en place un réseau de conseillers régionaux (paragraphe 4, alinéa e)) pourrait être analysée de façon plus détaillée dans le cadre des activités de développement entreprises par les organisations régionales et par les bureaux régionaux des Nations Unies.

40. M. PAZ CLAROS (Observateur de la Bolivie), se référant au document E/CN.4/1985/36, relève que les services consultatifs fournis en 1984 dans le domaine des droits de l'homme ont été importants, encore que limités, peu de pays ayant sollicité une assistance.

41. En ce qui concerne les séminaires prévus pour 1985, ils devraient être largement ouverts à la participation et avoir lieu de préférence dans les pays demandeurs.

42. Le programme des bourses d'études étant crucial pour la promotion des droits de l'homme, il faudrait, non pas limiter la durée des études comme le Secrétaire général l'a annoncé dans la note G/SO 216/21, du 21 février 1985, qu'il a adressée aux gouvernements, mais au contraire augmenter non seulement la durée des études mais aussi le nombre de bourses. En 1984, sur les 73 demandes de bourses, 27 ont été recommandées, toutes pour des pays différents, et il faut espérer que le chiffre sera plus élevé en 1985.

43. Il est évident que la Commission devra demander que les ressources affectées au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme soient accrues.

44. La délégation bolivienne note qu'en 1984 aucun cours de formation sur les droits de l'homme n'a été organisé, et elle constate avec regret que peu de gouvernements ont demandé à bénéficier des services consultatifs d'experts, qui existent pourtant depuis 1956.

45. Le Gouvernement bolivien, lui, s'intéresse aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, aux cours de formation et à l'organisation de séminaires. C'est ainsi qu'il a soumis au Centre pour les droits de l'homme divers projets, qui sont en cours d'examen et qu'il souhaiterait voir se concrétiser dans les meilleurs délais (E/CN.4/1985/31, par. 4 et 7).

46. Se référant aux paragraphes 2 et 3 de ce même document (E/CN.4/1985/31), M. Paz Claros remercie les Gouvernements néerlandais, vénézuélien et chypriote, de même que l'OIT, la FAO, l'UNESCO, l'OMS, le PNUD, le Département de la coopération technique pour le développement et le HCR, qui se sont déclarés prêts à contribuer au redressement économique et social de la Bolivie, selon les modalités suggérées par l'Envoyé spécial de la Commission dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie, soumis à la session précédente (E/CN.4/1984/46). Nul n'ignore que la Bolivie, pays où les libertés démocratiques ont été rétablies le 10 octobre 1982, traverse actuellement une crise sociale, économique et politique grave qui est consécutive aux dictatures militaires qu'elle a subies, à l'état de dépendance dans lequel elle se trouve et à la récession économique mondiale, situation encore aggravée par

des catastrophes naturelles - sécheresse et inondations - qui ont frappé une grande partie du pays en 1983. De plus, la dette extérieure - plus de 4 milliards de dollars - grève considérablement l'économie du pays, qui doit affecter 70 % de la valeur de ses exportations au paiement des intérêts de cette dette. En 1984, le taux d'inflation, en Bolivie, a atteint le triste record mondial de 2 700 %; selon des estimations préliminaires, le taux d'accroissement du produit intérieur brut est proche de zéro; les exportations ont chuté de 20 %, alors que le principal produit d'exportation - l'étain - a été récemment coté à moins de cinq dollars la livre de métal fin. Cette situation ne laisse pas d'avoir des effets néfastes sur le niveau de l'emploi et sur l'existence de la majorité de la population. La crise économique s'est traduite par des grèves constantes, qui risquent d'aggraver encore le problème.

47. Nonobstant, le Gouvernement bolivien continue et continuera de respecter les libertés fondamentales et les droits de l'homme. C'est dans cet esprit qu'il lance à la communauté internationale un appel pour que l'assistance recommandée dans les résolutions 1984/43 de la Commission et 1984/32 du Conseil économique et social lui soit fournie dès que possible. Concrètement, il souhaite que les recommandations figurant dans le rapport de l'Envoyé spécial (E/CN.4/1984/46) soient mises en oeuvre rapidement. Il s'agit en particulier des projets suivants : un projet présenté par le Ministère de l'éducation et de la culture, concernant l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement, en milieu urbain et rural; un projet présenté par la Universidad Boliviana concernant la création d'une chaire des droits de l'homme dans les établissements d'enseignement supérieur; un projet présenté par le Ministère de l'intérieur, de la migration et de la justice, concernant la réorganisation des installations pénitentiaires et la formation de personnel spécialisé; l'attribution d'un plus grand nombre de bourses d'études dans le domaine des droits de l'homme; un projet présenté par le Ministère de la santé touchant l'amélioration des conditions économiques de base de manière à résoudre les problèmes qui se posent dans les services de santé; un projet présenté par le Ministère de la planification et de la coordination visant à évaluer l'ampleur de la misère. Enfin, le Gouvernement bolivien souhaiterait une assistance technique pour l'élucidation des cas de disparition forcée ou involontaire, ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires le recommande dans son dernier rapport (E/CN.4/1985/15).

48. La délégation bolivienne prie la Commission de bien vouloir prendre en considération ces demandes, ainsi que le projet de résolution qu'elle se propose de lui soumettre par l'intermédiaire de la délégation colombienne et d'autres délégations.

49. La délégation bolivienne tient à remercier le Centre pour les droits de l'homme d'avoir attribué à la Bolivie deux bourses d'études dans le domaine des droits de l'homme, d'avoir fait traduire dans les langues vernaculaires de la Bolivie la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Protocole facultatif s'y rapportant, et d'avoir facilité la coordination de l'assistance bilatérale et multilatérale à la Bolivie.

50. Le PRESIDENT donne la parole à la délégation française, qui se propose de faire une déclaration officielle.

51. M. CLEMENT (France) constate que la délégation d'un pays observateur vient de faire distribuer dans la salle, au cours d'une séance officielle de la Commission, plusieurs documents qui contiennent un certain nombre d'accusations contre la France. Aussi la délégation française se réserve-t-elle le droit d'apporter les mises au point qui s'imposent.

52. Le PRESIDENT répond que la délégation française pourra exercer ce droit.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES;
- c) LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION INTEGRALE DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1984/12 et Add.1; E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2; E/CN.4/1985/10 et Add.1; E/CN.4/1985/11; E/CN.4/1985/NGO/7, 9, 21 et 33)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : ELABORATION D'UN DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, QUI VISERAIT A ABOLIR LA PEINE DE MORT (point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1985/4; A/C.3/35/L.75; A/39/461 et 484)

53. M. HERNDL (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme) présente d'abord le point 8 de l'ordre du jour. Il rappelle que par sa résolution 2 (XXXI), du 10 février 1975, la Commission a décidé de maintenir en permanence ce point à son ordre du jour en lui attribuant un rang de priorité élevé, que par sa résolution 6 (XXXVI), du 21 février 1980, elle en a élargi le libellé pour y incorporer les points a) et b), et qu'à sa trente-neuvième session elle a décidé, comme suite à la résolution 37/55 de l'Assemblée générale, d'incorporer également le point c) dans ce libellé.

54. A sa trente-cinquième session, en 1979, la Commission était saisie d'une étude intitulée "Les dimensions internationales du droit au développement comme droit de l'homme, en relation avec d'autres droits de l'homme fondés sur la coopération internationale, y compris le droit à la paix, et ce, en tenant compte des exigences du nouvel ordre économique international et des besoins humains fondamentaux" (E/CN.4/1334). Cette étude avait été établie conformément à la décision 229 (LXII) du Conseil économique et social.

55. Par sa décision 1979/29, le Conseil économique et social a fait sienne une recommandation de la Commission tendant à inviter le Secrétaire général à faire suivre l'étude des dimensions régionales et nationales du droit au développement comme droits de l'homme, en insistant particulièrement sur les obstacles que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts en vue de l'exercice de ce droit. La Commission a été saisie à sa trente-septième session de la première partie de l'étude (E/CN.4/1421), et à sa trente-huitième session des parties restantes (E/CN.4/1488).

56. Par sa décision 1981/149, le Conseil économique et social a approuvé la décision que la Commission avait prise, dans sa résolution 36 (XXXVII), du 11 mars 1981, de constituer un Groupe de travail de quinze experts gouvernementaux nommés par le Président de la Commission, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, qui serait chargé d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments

internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme. A chacune des sessions qui ont suivi, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail d'experts gouvernementaux et a renouvelé le mandat de cet organe. A sa quarantième session, la Commission a examiné le rapport du Groupe de travail sur ses sixième et septième sessions (E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2). Par sa résolution 1984/16, la Commission a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par le Groupe de travail et lui a demandé de lui soumettre, à sa quarante et unième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement; elle a décidé d'examiner cette question en lui accordant un rang élevé dans l'ordre de priorité à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail et d'examiner s'il y avait lieu que le Groupe poursuive ses activités. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session du 24 septembre au 5 octobre 1984 et sa neuvième session du 3 décembre au 14 décembre 1984. Son rapport sur les travaux de ces deux dernières sessions est publié sous la cote E/CN.4/1985/11.

57. Dans sa résolution 39/145, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation devant la situation actuelle en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des buts touchant à l'instauration du nouvel ordre économique international et devant les effets néfastes de cette situation sur la pleine réalisation des droits de l'homme, en particulier du droit au développement; elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement. En conséquence, l'Assemblée générale a prié la Commission de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir ce droit, en tenant compte des résultats obtenus par le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, et elle a noté avec satisfaction que la Commission avait décidé, par sa résolution 1984/16, que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux en vue de présenter dès que possible un projet de déclaration sur le droit au développement. L'Assemblée générale a prié en outre le Secrétaire général de lui transmettre, à sa quarantième session, un rapport détaillé contenant des informations sur les progrès réalisés par le Groupe de travail dans l'élaboration d'une déclaration.

58. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme rappelle que par sa résolution 34/152, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs et gardant à l'esprit les buts et objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement, lorsqu'elle serait adoptée, un séminaire international où seraient comparées les politiques, les institutions et l'expérience des Etats Membres quant à la participation de tous les secteurs de la société à leur développement économique et social, ainsi que les négociations collectives, la participation des travailleurs à la gestion et l'auto-gestion des travailleurs, et de présenter un rapport sur les résultats de ce séminaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session. Par sa résolution 37/55, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général concernant le séminaire international sur la participation populaire (A/37/442); elle a prié la Commission d'examiner, à sa trente-neuvième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de développement et de la réalisation des droits de l'homme, compte tenu, entre autres, des résultats des délibérations du séminaire tels qu'ils étaient exposés dans le rapport du Secrétaire général, et de lui soumettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions appropriées en vue d'une réalisation plus complète des droits de l'homme.

59. Par sa résolution 1983/14, la Commission a considéré que le plein exercice du droit à la participation populaire est un facteur important non seulement du processus du développement mais aussi de la réalisation de tous les droits de l'homme, tant civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels, et elle a recommandé au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution, projet que le Conseil a adopté en tant que résolution 1983/31. Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général d'effectuer une étude analytique complète sur le droit à la participation populaire sous diverses formes, en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et de présenter une étude préliminaire à la Commission, à sa quarantième session, et l'étude finale à sa quarante et unième session.

60. Par sa résolution 38/24, l'Assemblée générale a prié la Commission de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire, sous ses diverses formes, en tant que facteur important de la réalisation de tous les droits de l'homme, et elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarantième session, de façon à passer en revue les progrès accomplis dans ce domaine, en tenant compte, notamment, de l'examen de cette question par la Commission à ses quarantième et quarante et unième sessions.

61. Par sa résolution 1984/15, la Commission a invité les gouvernements, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme le Conseil économique et social l'avait demandé par sa résolution 1983/31, et elle a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session. Ladite résolution a été entérinée par le Conseil économique et social. La Commission est donc saisie de l'étude finale du Secrétaire général sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1985/10 et Add.1). Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme appelle l'attention de la Commission sur la résolution 39/145, par laquelle l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et réaffirmé une fois encore que pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme et préserver la dignité intégrale de la personne humaine, il était nécessaire de promouvoir les droits à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures à l'échelon national, y compris des mesures prévoyant la participation des travailleurs à la gestion, de même qu'à l'adoption de mesures à l'échelon international, notamment l'instauration du nouvel ordre économique international.

62. Enfin, l'attention de la Commission est appelée également sur la décision 1983/140, par laquelle le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1983/16 de la Commission, a autorisé la Sous-Commission à charger M. Eide, rapporteur spécial, d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme. La Sous-Commission a été saisie à sa trente-sixième session du rapport préliminaire sur la question (E/CN.4/Sub.2/1983/25) et à sa trente-septième session du rapport d'activité (E/CN.4/Sub.2/1984/22 et Add.1 et 2). Par sa résolution 1984/15, la Sous-Commission a prié le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de lui présenter son rapport définitif à sa trente-huitième session. Il est à noter que la Sous-Commission a adopté également une résolution relative au nouvel ordre économique international et à la promotion des droits de l'homme (résolution 1984/19).

63. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme présente ensuite le point 18, à propos duquel la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1985/35).

64. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont entrés en vigueur en 1976. Quatre-vingt-trois Etats ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou y ont adhéré, et 80 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis la dernière session de la Commission, le Cameroun, le Togo et la Zambie ont ratifié les deux pactes ou y ont adhéré. Le Cameroun, la France et la Zambie ont également adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ce qui porte le nombre des Etats parties audit Protocole à 34. Dix-sept Etats ont fait la déclaration prévue à l'article 41 de ce pacte.

65. Le Comité des droits de l'homme, créé conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a présenté son huitième rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session (A/39/40). Ce rapport porte sur les activités du Comité à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions. Il rend compte de l'examen des rapports présentés par 12 Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte et on y trouve le texte de 10 décisions exposant les vues du Comité sur les communications présentées en vertu du Protocole facultatif. Ce rapport comprend en outre un exposé de la méthode et de la procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques des Etats parties, des commentaires sur l'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif et une nouvelle série d'"Observations générales" formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte. Les travaux de la vingt-troisième session du Comité, qui s'est tenue du 22 octobre au 9 novembre 1984, feront l'objet de son rapport annuel suivant.

66. Le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, créé conformément à la résolution 1982/33 et à la décision 1978/10 du Conseil économique et social, a tenu sa sixième session au Siège, du 16 avril au 4 mai 1984. Il a examiné les rapports soumis par les Etats parties et présenté au Conseil économique et social, à sa première session ordinaire de 1984, un rapport dans lequel il formule des suggestions et recommandations générales compte tenu de l'examen des rapports des Etats parties et des institutions spécialisées, de manière à aider le Conseil à s'acquitter en particulier des responsabilités qui lui incombent en vertu des articles 21 et 22 du Pacte.

67. Par sa résolution 1984/9, le Conseil économique et social, après avoir pris acte du rapport du Groupe de travail de session, a invité les Etats parties au Pacte à se conformer, lors de l'élaboration de leurs rapports, aux directives établies par le Secrétaire général, tant en ce qui concerne la forme que le fond, et il a invité le Groupe de travail de session à continuer d'étudier la possibilité d'inclure dans son rapport au Conseil économique et social un bref compte rendu des vues exprimées pendant l'examen du rapport de chaque pays. Le Conseil a par ailleurs prié les institutions spécialisées de faire rapport, en prenant pour base l'expérience acquise dans d'autres organes ainsi que les rapports présentés et examinés par le Groupe de travail de session, sur les progrès réalisés dans l'application des dispositions du Pacte, et il a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le service de presse de l'Organisation des Nations Unies fasse paraître des communiqués de presse rendant compte des travaux du Groupe de travail de session à sa prochaine session. Il convient de rappeler que, par sa résolution 1984/18, la Commission a réaffirmé que les Pactes étaient des éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, encouragé tous les gouvernements à publier en

autant de langues que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs, et s'est félicitée des mesures prises par le Secrétaire général pour publier chaque année la documentation du Comité des droits de l'homme en un volume relié.

68. Par sa résolution 39/136, concernant les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général d'accélérer encore la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme. A cet égard, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme est heureux de faire savoir à la Commission que la documentation concernant les travaux de la première à la cinquième sessions du Comité, portant sur la période 1977-1978, a été mise au point et indexée, et qu'elle sera envoyée à l'impression sous peu. Le Secrétaire général s'efforcera, au cours du prochain exercice biennal, de publier d'autres documents du Comité des droits de l'homme, dans la limite des ressources disponibles.

69. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme au courant des activités pertinentes de la Commission et de transmettre à celle-ci les rapports annuels du Comité.

70. Enfin, l'attention de la Commission est appelée sur la résolution 39/138, intitulée "Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme", résolution par laquelle l'Assemblée générale a, entre autres choses, pris acte avec intérêt du rapport de la réunion des présidents de la Commission des droits de l'homme, du Comité des droits de l'homme, du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, où figurent des suggestions faites par les Présidents en ce qui concerne l'échange de renseignements entre leurs organes respectifs, l'harmonisation des directives pour la présentation des rapports des Etats parties, les services consultatifs et l'assistance aux Etats parties aux diverses conventions relatives aux droits de l'homme et diverses autres questions, et prié la Commission d'examiner les suggestions faites par les présidents en ce qui concerne les services consultatifs, dans le contexte de la question dont elle est saisie en permanence concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

71. M. SENE (Président du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement), présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1985/11) souligne que celui-ci est arrivé à la croisée des chemins sur l'itinéraire du mandat qui lui a été conféré par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Malgré les faibles résultats obtenus, il a accompli une oeuvre considérable d'investigation et de synthèse pour essayer de circonscrire le problème juridique complexe qui consiste à préciser les normes du droit au développement. Lors de ses huitième et neuvième sessions, le Groupe de travail était composé des experts des pays suivants : Algérie, Bulgarie, Cuba, Etats-Unis, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, URSS et Yougoslavie. A sa sixième session, il avait adopté un texte de synthèse technique (E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2) et à sa septième session il avait adopté certains alinéas du préambule du projet de déclaration sur le droit au développement ainsi que les paragraphes du dispositif correspondants, sous réserve d'un consensus. Au cours de sa huitième et de sa neuvième sessions, il a étudié de façon approfondie les alinéas 6, 9, 12, 15 et 16 du préambule ainsi que l'article premier et les articles 2, 3 et 4 du dispositif.

72. L'alinéa 6 du préambule vise à énoncer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il s'agissait ici de concilier des points de vue divergents, certains experts estimant qu'il faut établir le lien entre le principe de la souveraineté permanente et l'exercice de cette souveraineté conformément au droit international, d'autres étant d'avis que la simple référence au droit international à travers des instruments internationaux ne suffit pas, d'autres encore jugeant souhaitable une référence aux principes du droit international, du respect mutuel et de l'équité. Une proposition de l'expert de la Yougoslavie, reprise par l'expert de l'Inde, a grandement contribué à rapprocher les points de vue, même si un accord n'a pu être obtenu. La proposition de l'expert de l'Inde figure à l'annexe VIII du document E/CN.4/1985/11.

73. L'alinéa 9 du préambule a trait aux obstacles au développement et aux relations entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Pour certains experts, cet alinéa est capital parce que la violation des droits de l'homme constitue un obstacle au développement et à l'épanouissement de l'être humain, alors que pour d'autres les obstacles au développement ne sauraient se limiter au déni des droits de l'homme. L'expert de la Bulgarie a précisé que le processus de développement ne pouvait s'accomplir que dans un ordre juste, celui des Pays-Bas a indiqué que la jouissance de certains droits de l'homme ne saurait justifier le déni d'autres droits et l'expert de Cuba a fait remarquer que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels était une garantie de la jouissance des droits civils et politiques. L'expert du Panama a rappelé que le déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels constituait un grave obstacle au développement. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux est convenu qu'il fallait avant tout mettre l'accent sur les moyens permettant de surmonter les obstacles en question ainsi que sur l'indivisibilité et l'interdépendance des deux catégories de droit. L'expert de l'Inde a fait pour l'alinéa 9 une proposition dont le texte figure à l'annexe VIII du rapport et dont les parties contestées pourraient être modifiées de façon à parvenir à un texte de compromis.

74. Au sujet de l'alinéa 12 du préambule, les experts ont fait référence à la résolution 38/124 de l'Assemblée générale ou au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le désarmement, tenue en 1978. L'expert de l'URSS a insisté sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence pour dissiper la menace de guerre et mettre fin à la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires. Pour l'expert de la France, le désarmement permettrait de libérer des ressources au profit du développement de tous les pays, en particulier des pays en développement. L'expert de l'Inde a souligné que les progrès accomplis dans le domaine du désarmement contribueraient à combler l'écart entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement, idée partagée par l'expert des Etats-Unis, qui a souligné la nécessité urgente de reprendre les négociations sur le contrôle des armements nucléaires et de réduire les énormes stocks d'armements dans le monde. L'expert du Sénégal a proposé un texte qui a pu faire l'objet d'un accord et qui figure à l'annexe VIII (page 2).

75. Au sujet de l'alinéa 15, l'expert de l'URSS a précisé que le droit au développement impliquait le droit de tous les peuples au développement pacifique, libre et indépendant ainsi que la possibilité d'exercer tous les droits nécessaires au développement total de la personnalité, l'expert de Cuba a mis l'accent sur l'égalité d'accès aux moyens du progrès et sur le respect des valeurs de civilisation et de culture, et l'expert du Sénégal a souligné l'interdépendance de la prospérité économique

et de la stabilité politique. Pour l'expert des Etats-Unis, des efforts devraient être déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et pour instaurer un nouvel ordre économique international; d'autre part, selon l'expert de la Syrie, les Etats avaient des droits et des obligations en ce qui concerne le développement pacifique fondé sur la liberté et l'indépendance. Toutefois, la majorité des experts ont déclaré acceptable le texte ci-après : "Reconnaissant aussi que l'instauration d'un nouvel ordre économique international est un élément indispensable à la promotion réelle et à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous".

76. Le texte révisé de l'alinéa 16 du préambule, qui figure à la page 3 de l'annexe VIII du rapport, a fait l'objet d'échanges de vues mais non d'un accord, car certains experts estiment que son contenu est lié à l'article premier du dispositif. Cet article premier a trait à la définition du droit au développement, dont les bénéficiaires sont les individus, les peuples et les Etats. Le texte révisé et amendé par l'expert de la République arabe syrienne pourrait rapprocher les points de vue et servir de base à une discussion (voir annexe VIII, page 4).

77. Les experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie ont présenté un projet officiel d'article 2 du dispositif (annexe VIII, page 4), projet qui a été amendé par l'expert de la Bulgarie, lequel tenait à mettre l'accent sur "le droit et la responsabilité première de l'Etat de formuler des politiques de développement national appropriées, ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de chaque personne humaine, fondée sur la participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent". La controverse s'articule autour du rôle des groupes intermédiaires entre l'Etat et l'individu. Du reste, comme cet article 2 est lié à l'article premier, les obstacles pourraient être levés par une négociation sur les deux articles.

78. Pour l'article 3, les experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie ont présenté un projet officiel qui souligne la nécessité d'un ordre international fondé sur le plein respect des principes du droit international, la responsabilité première des Etats en ce qui concerne la création de conditions favorables à la réalisation du droit au développement, et le devoir des Etats de coopérer pour assurer le développement. Ces propositions n'ont pas été mises en cause quant au fond, mais la notion d'"ordre international" a soulevé des interrogations en ce qui concerne les principes et les fondements juridiques sur lesquels cet ordre pourrait reposer. L'expert du Sénégal a proposé à ce sujet de reprendre plutôt la notion de nouvel ordre économique international.

79. Pour l'article 4, les experts des Pays-Bas et de la Yougoslavie ont présenté le projet officiel figurant à la page 6 de l'annexe VIII. L'expert du Sénégal a également fait une proposition pour le paragraphe 2 de cet article 4 et l'expert de l'URSS a présenté un projet pour le paragraphe 3 de ce même article (annexe VIII, page 6). Les autres articles du dispositif qui figurent dans le texte de synthèse technique (E/CN.4/1985/11) ont déjà fait l'objet de plusieurs lectures et pourraient être examinés dès la prochaine session du Groupe de travail d'experts gouvernementaux.

80. Dans leurs longs travaux sur le sujet, les experts ont considéré que le développement était la prérogative qui devait être reconnue à chaque peuple et à chaque individu de pouvoir satisfaire ses besoins selon l'égalité des chances dans toute la mesure que permet la jouissance des biens et des services produits par la communauté. Les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels sont indivisibles et interdépendants et les prémisses des normes juridiques relatives au droit au développement se trouvent dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte

internationale des droits de l'homme ainsi que dans les autres traités, pactes, conventions et déclarations intéressant ce sujet. A travers tous ces instruments, la stratégie du développement apparaît comme un processus dynamique consistant à mieux utiliser la capacité des individus, des collectivités et des nations en vue d'accéder au bien-être et au plein épanouissement de l'être humain et de sa dignité sur tous les plans.

81. L'aspiration au développement donne à un individu, un peuple ou un Etat l'indispensable confiance en soi et en l'avenir, confiance sans laquelle naissent des peurs incontrôlées, sources de violence ou de soumission à tous les autoritarismes. Il s'agit donc de la réalisation, par tous, des droits économiques sociaux et culturels, envisagée comme moyen essentiel d'assurer la jouissance réelle des droits civils et politiques et des libertés fondamentales. Il faut, dès lors, éviter le malentendu. En effet, certains ont voulu voir les activités du Groupe de travail à travers le prisme déformant des antagonismes idéologiques entre l'Est et l'Ouest ou de l'impasse du dialogue Nord-Sud. Or la discussion a été riche et féconde. Le jour n'est pas loin où de nouvelles formes d'organisation de la coopération permettront la satisfaction des besoins des hommes et le respect de la dignité de l'être humain. Ceux qui souffrent de la misère et de la faim savent désormais qu'ils ne sont pas victimes de la fatalité.

82. Malgré quelques signes de relance économique, les répercussions de la crise se font sentir à des degrés divers dans tous les pays, et les postulats de la science économique devraient être revus à la lumière de l'évolution politique, économique et sociale du monde contemporain. De plus, les tensions de tous ordres continuent de faire rage dans les régions les plus déshéritées et la course aux armements engloutit des ressources colossales qui permettraient d'éliminer la misère et de redoubler d'efforts pour rétablir la paix dans le monde. Tous ces facteurs soulignent la nécessité d'une réflexion concertée et globale sur la problématique du développement, réflexion axée sur l'idée du devenir de l'homme et des civilisations. En ce qui concerne le droit au développement, il faut donc inventer un discours juridique neuf, conçu pour répondre au défi du présent et de l'avenir, ce qui à son tour exige une mutation des mentalités.

83. La disparité des conditions de vie et les inégalités économiques sont incompatibles avec le maintien de la paix et de la stabilité dans le monde, elles-mêmes indispensables à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le développement comporte non seulement des données matérielles mais aussi des facteurs spirituels et moraux, et on ne peut isoler l'édification de l'ordre économique nouveau du règlement d'autres problèmes planétaires de tous ordres (éducation, emploi, santé, désarmement, etc.), qui sont de nature à transformer profondément les civilisations et les cultures au point que l'on peut s'interroger sur le type de société qu'ils engendreront.

84. Avec les progrès des communications et des échanges entre les hommes, avec l'interdépendance entre les nations, le projet de déclaration sur le droit au développement prend aujourd'hui une dimension particulière. La coopération internationale et le dialogue doivent remplacer la confrontation, et c'est cette volonté de solidarité que les experts du groupe de travail ont eu constamment présente à l'esprit en participant à l'élaboration du projet de déclaration.

85. Depuis des décennies, l'ONU s'attache à essayer de réduire les déséquilibres entre pays développés et pays en développement en vue d'instaurer des relations économiques internationales fondées sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les Etats, quel que soit leur système économique et social, de façon à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

86. Les experts ont longuement débattu du rôle de l'Etat dans l'accomplissement du droit au développement et de la place des collectivités ou des entités issues du droit d'association, qui ont parfois une capacité d'action considérable en matière de développement. A ce sujet, les sociétés multinationales ou transnationales, dont les pouvoirs doivent être limités et les activités réglementées, ont souvent été mentionnées. La souveraineté et l'interdépendance ne sont des notions complémentaires et réciproquement enrichissantes que lorsqu'elles sont perçues par les partenaires comme l'expression d'une conscience de solidarité mutuellement avantageuse.

87. Le développement comporte une dimension culturelle importante et il faut reconnaître l'identité culturelle comme un élément primordial d'indépendance et comme une garantie contre le risque d'aliénation et de déracinement, c'est-à-dire contre de nouvelles formes de domination. Les sciences et les techniques doivent également être adaptées aux besoins des peuples et, pour le tiers monde, l'exemple du Japon vaut d'être médité. Le droit à la différence doit être lui aussi respecté, car c'est un facteur d'enrichissement pour tous.

88. Vu la complexité des questions soulevées par le droit au développement, le travail du Groupe d'experts est une gageure, ne serait-ce que pour ce qui est de définir le contenu de ce droit, préciser les obstacles à surmonter et les mesures à prendre pour lui donner une dynamique d'avenir. La lenteur du travail se justifie par la nécessité d'éviter les débats théoriques et de ne pas oublier la réalité. Grâce à une volonté commune, le Groupe de travail parviendra au but.

89. Il est indispensable que la question du droit au développement fasse l'objet d'une prise de conscience aussi large que possible et s'ouvre sur les perspectives d'une vaste concertation à l'échelle de la communauté internationale. M. Sène a eu l'occasion de constater que dans toutes les régions du monde les gouvernements portent un grand intérêt au droit au développement et sont désireux d'apporter leur contribution aux activités du Groupe de travail d'experts. Etant donné que ces activités semblent actuellement bloquées, il serait bon de permettre à tous les Etats Membres des Nations Unies de prendre connaissance des résultats obtenus à ce jour, des points encore à l'étude, et surtout de l'immense travail de documentation et de réflexion mené jusqu'ici, et aussi de leur demander de transmettre leurs observations et leur avis sur les propositions du Groupe d'experts. Celui-ci pourra ensuite se réunir en une seule session, en janvier 1986, pour essayer de rapprocher les points de vue, et présentera un rapport à la Commission lors de sa quarante-deuxième session. Cette manière de procéder présente l'avantage de permettre une large participation des membres de la communauté internationale à l'élaboration du projet de déclaration sur le droit au développement, projet qui, élaboré de cette manière, serait mieux accueilli au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, puisqu'il refléterait l'avis de tous les Etats Membres. Elle permettrait, de plus, d'éviter des discussions et des polémiques idéologiques stériles à l'Assemblée générale ainsi que la présentation d'un trop grand nombre de projets de déclaration. Les gouvernements de certains pays ont déjà fait part de certaines initiatives louables, telles que l'organisation de journées d'études, de séminaires, de colloques, de conférences régionales sur le droit au développement, manifestations qui se situeraient dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse et qui constitueraient des contributions utiles à la sensibilisation de l'opinion internationale sur l'importance de ce droit.

90. Enfin, animé par un souci de concertation et de dialogue, le Groupe de travail d'experts gouvernementaux a toujours suivi la règle du consensus en vue de parvenir à l'adoption sans vote d'un texte négocié, ceci en vue de renforcer

le principe de l'adhésion et de l'engagement moral des Etats Membres. Néanmoins, dans les cas où, au sein du Groupe, l'effort de recherche d'un consensus paraît être vain, rien n'empêche l'application du règlement intérieur du Conseil économique et social. C'est un fait que la règle du vote accélérerait les travaux. Là encore, la décision appartient à la Commission, qui peut cependant s'en remettre au Groupe de travail.

Le compte rendu de la deuxième partie de la séance paraîtra  
sous la cote E/CN.4/1985/SR.42/Add.1.